Pénibilité : le gouvernement détaille le mode d'emploi

Par Marie BELLAN

Le travail répétitif est un des quatre facteurs de pénibilité pris en compte depuis le début de l'année. - Photo Frédéric Maigrot/RéA

Une circulaire détaille les publics concernés.

Le versement des premières cotisations débutera début 2016.

Alors que le compte pénibilité est entré en vigueur depuis le 1er janvier (au moins pour quatre des dix facteurs de risque), le gouvernement a publié le 13 mars, comme l'a révélé le site spécialisé Actuel-rh, une circulaire qui détaille la mise en oeuvre pratique de la réforme. Un rapport, réalisé par le député Christophe Sirurgue et le chef d'entreprise Gérard Huot, est par ailleurs attendu pour le mois juin sur une éventuelle adaptation de la mesure de la pénibilité.

Qui est concerné ?

Tous les salariés du secteur privé ainsi que le personnel des organismes publics employé dans les conditions de droit privé. Les apprentis et les titulaires de contrats de professionnalisation sont également concernés. Toutefois, les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif de reconnaissance de la pénibilité en sont exclus (les cheminots, par exemple). De même que les salariés de particulier employeur et les travailleurs détachés en France. S'agissant des travailleurs intérimaires, c'est l'entreprise de travail temporaire qui déclare l'exposition des salariés dont elle est l'employeur, mais sa déclaration se fonde sur les informations transmises par l'entreprise utilisatrice.

Quels sont les risques mesurés ?

Pour 2015, sont pris en compte : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et les activités exercées en milieu hyperbare. Les seuils et durées d'exposition sont détaillés dans les décrets (voir « Les Echos » du 2 janvier).

Comment est appréciée l'exposition ?

Il s'agit d'une exposition en moyenne annuelle. La mesure se fait en tenant compte des mesures de protection collective et individuelle mises en place par l'employeur (bouchons d'oreille contre le bruit, combinaison anti-froid par exemple, qui sont deux des facteurs qui entreront en vigueur en 2016). Le suivi des expositions ne concerne pas les titulaires de contrats de travail d'une durée inférieure à un mois. Quant aux périodes d'absence du salarié, elles sont prises en compte dès lors qu'elles remettent manifestement en cause l'exposition aux seuils (congé pour longue maladie, congé maternité ou congé sabbatique).

Comment faire sa déclaration ?

La déclaration se fera grâce aux logiciels de paie, *« qui seront adaptés par les éditeurs courant 2015 »*, précise la circulaire, et via la déclaration annuelle des données sociales (DADS). La fiche d'exposition devrait ainsi pouvoir être éditée de manière automatisée à partir de la DADS, sans qu'une nouvelle saisie des données soit nécessaire.

Quand et comment seront versées les cotisations ?

Le taux de la cotisation dite de « base » (redevable par toutes les entreprises) sera nul pour les années 2015 et 2016. A compter de 2017, son taux est fixé à 0,01 %. Quant au versement des cotisations spécifiques (pour les entreprises ayant des salariés soumis à au moins un des facteurs de pénibilité au-delà des seuils fixés), il ne sera à effectuer que début 2016 au titre des expositions 2015. Le taux pour les salariés mono-exposés s'établit à 0,1 %, et 0,2 % pour les poly-exposés. Ces deux taux passeront respectivement à 0,2 et 0,4 à compter du 1er janvier 2017.

À noter : *Une deuxième circulaire est attendue sur l'utilisation des points de pénibilité par les salariés.*